



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-142**

under the

**PRESCRIPTION MONITORING ACT
(O.C. 2014-367)**

Filed August 18, 2014

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Classes of drugs
4	Access to information
5	Information network alerts
6	Advisory committee mandate
7	Vacancy
8	Meetings and quorum
9	Conflict of interest
10	Remuneration and reimbursement of expenses
11	Patient monitoring agreement
12	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-142**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SURVEILLANCE
PHARMACEUTIQUE
(D.C. 2014-367)**

Déposé le 18 août 2014

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Catégories de médicaments
4	Accès aux renseignements
5	Alertes du réseau d’information
6	Mandat du comité consultatif
7	Vacance
8	Réunions et quorum
9	Conflit d’intérêts
10	Rémunération et remboursement des frais
11	Entente de surveillance du patient
12	Entrée en vigueur

Under section 18 of the *Prescription Monitoring Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Prescription Monitoring Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Prescription Monitoring Act*.

Classes of drugs

3 For the purposes of the definition “monitored drug” in section 1 of the Act, the classes of drugs are as follows:

- (a) narcotics as defined in the *Narcotic Control Regulations* under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
- (b) controlled substances as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
- (c) drug products that are opioids not listed in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
- (d) targeted substances as defined in the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
- (e) drug products that are benzodiazepine related drugs not listed in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
- (f) controlled drugs as defined in Part G of the *Food and Drug Regulations* under the *Food and Drugs Act* (Canada); and
- (g) restricted drugs as defined in Part J of the *Food and Drug Regulations* under the *Food and Drugs Act* (Canada).

En vertu de l’article 18 de la *Loi sur la surveillance pharmaceutique*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général - Loi sur la surveillance pharmaceutique*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur la surveillance pharmaceutique*.

Catégories de médicaments

3 Aux fins d’application de la définition « médicament contrôlé » à l’article 1 de la Loi, les catégories de médicaments sont les suivantes :

- a) les stupéfiants selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les stupéfiants* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- b) les substances désignées selon la définition que donne de ce terme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- c) les produits médicamenteux qui sont des opioïdes non énumérés dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- d) les substances ciblées selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- e) les produits médicamenteux qui sont des médicaments reliés aux benzodiazépines non énumérés dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- f) les drogues contrôlées selon la définition que donne de ce terme la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- g) les drogues d’usage restreint selon la définition que donne de ce terme la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

Access to information

4 For the purposes of section 7 of the Act, a participant who makes a request to the Director shall have access to the following information:

- (a) a summary report of members' prescribing privileges that have been revoked, suspended or otherwise altered by a licensing authority under section 11 of the Act; and
- (b) a summary report of the participant's prescribing and dispensing patterns with respect to monitored drugs.

Information network alerts

5 The information network may alert participants in the following circumstances:

- (a) an individual is seeking to fill two or more prescriptions for one or more monitored drugs within a consecutive 30-day period, and
 - (i) the monitored drugs were prescribed by two or more prescribers,
 - (ii) the individual is seeking to fill the prescriptions at two or more pharmacies, or
 - (iii) the quantity of monitored drugs that would be dispensed would exceed 500 units;
- (b) an individual is seeking a refill or a partial refill for a monitored drug earlier than the prescriber's directions for use;
- (c) a prescriber whose prescribing privileges have been revoked, suspended or otherwise altered by a licensing authority under section 11 of the Act prescribes a monitored drug; and
- (d) the terms and conditions of a patient monitoring agreement have not been met.

Accès aux renseignements

4 Aux fins d'application de l'article 7 de la Loi, le participant qui en fait la demande au directeur a accès aux renseignements suivants :

- a) un rapport sommaire visant la révocation, la suspension ou toute autre modification des privilèges relatifs à la prescription de membres que rapporte un organisme chargé de la délivrance des permis en vertu de l'article 11 de la Loi;
- b) un rapport sommaire des tendances du participant à l'égard de la prescription et de la délivrance de médicaments contrôlés.

Alertes du réseau d'information

5 Le réseau d'information peut alerter les participants dans les circonstances suivantes :

- a) une personne physique tente de faire remplir au moins deux prescriptions pour un ou plusieurs médicaments contrôlés au cours d'une période de 30 jours consécutifs et
 - (i) ou bien pour qui les médicaments contrôlés ont été prescrits par au moins deux prescripteurs,
 - (ii) ou bien qui tente de faire remplir les prescriptions à au moins deux pharmacies,
 - (iii) ou bien pour qui la quantité des médicaments contrôlés qui serait délivrée serait supérieure à 500 unités;
- b) une personne physique tente de faire remplir une prescription entière ou partielle d'un médicament contrôlé plus tôt que les indications d'emploi du prescripteur;
- c) un prescripteur prescrit un médicament contrôlé, alors que l'organisme chargé de la délivrance des permis a révoqué, suspendu ou modifié de quelque autre manière ses privilèges relatifs à la prescription en vertu de l'article 11 de la Loi;
- d) les modalités et les conditions d'une entente de surveillance du patient n'ont pas été respectées.

Advisory committee mandate

6(1) Each member of the advisory committee, excluding the Director, shall be appointed for a term of three years.

6(2) The term under subsection (1) is renewable but no member shall serve more than three consecutive terms in addition to any term required to fill a vacancy under subsection 7(1).

6(3) A member of the advisory committee who dies or resigns from office ceases to be a member of the advisory committee on the date of his or her death or on the day the Minister receives his or her resignation, as the case may be.

Vacancy

7(1) If a vacancy occurs on the advisory committee, the Minister shall appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

7(2) A vacancy on the advisory committee does not impair the capacity of the advisory committee to act.

Meetings and quorum

8(1) All members of the advisory committee shall be entitled to vote at meetings except the Director and any member who is employed in the Department of Health.

8(2) A majority of the voting members present at a meeting of the advisory committee constitutes a quorum.

8(3) In the event of a tie vote at a meeting, the chair shall cast the deciding vote.

8(4) The members of the advisory committee shall elect from among the voting members a chair for a term of three years and a vice-chair for a term of two years.

8(5) Subject to subsection (6), the chair or, in his or her absence, the vice-chair shall preside at the meetings.

8(6) If the chair and vice-chair are absent from a meeting, the voting members present shall elect from among themselves a member to preside at the meeting.

Mandat du comité consultatif

6(1) Chaque membre du comité consultatif, sauf le directeur, exerce un mandat de trois ans.

6(2) Le mandat fixé au paragraphe (1) est renouvelable, mais aucun membre ne peut rester en fonction pendant plus de trois mandats consécutifs outre tout mandat rendu nécessaire pour pourvoir à une vacance prévue au paragraphe 7(1).

6(3) Le membre du comité consultatif qui décède ou qui démissionne cesse d'être membre de ce comité à la date du décès ou le jour auquel le ministre reçoit la démission, le cas échéant.

Vacance

7(1) Lorsqu'une vacance survient au sein du comité consultatif, le ministre nomme une personne afin d'y pourvoir pour le reste du mandat du membre remplacé.

7(2) Une vacance au sein du comité consultatif ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Réunions et quorum

8(1) Tous les membres du comité consultatif ont droit de vote aux réunions, à l'exception du directeur et du membre qui est employé du ministère de la Santé.

8(2) Constitue le quorum, la majorité des membres du comité consultatif présents à la réunion qui ont droit de vote.

8(3) En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

8(4) Les membres du comité consultatif élisent parmi ses membres ayant droit de vote un président pour un mandat de trois ans et un vice-président pour un mandat de deux ans.

8(5) Sous réserve du paragraphe (6), le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions.

8(6) En l'absence du président et du vice-président, les membres du conseil qui sont présents à l'une des réunions et qui ont droit de vote élisent l'un d'entre eux pour y présider.

8(7) In the absence of the chair, the vice-chair or the member elected under subsection (6) shall perform the duties and exercise the powers of the chair.

8(8) The advisory committee shall meet at least once every fiscal year.

8(9) The advisory committee shall ensure that minutes are taken at each meeting and that the minutes are submitted to the Minister once they are approved by the advisory committee.

8(10) The advisory committee may invite experts and professionals to attend and provide advice at a meeting if the advisory committee considers it necessary.

Conflict of interest

9(1) A member of the advisory committee is in a conflict of interest if, in the opinion of the chair,

- (a) the member has an interest in the matter, distinct from an interest arising from his or her functions as a member,
- (b) the member has a direct or indirect pecuniary interest in the matter,
- (c) a parent, spouse, common-law partner, brother, sister or child of the member has an interest in the matter, or
- (d) the member is an officer, employee or agent of a corporation, an unincorporated association or any other association of persons that has an interest in the matter.

9(2) If a member of the advisory committee is in a potential conflict of interest, the member shall disclose to the advisory committee the nature and extent of the interest either in writing or by requesting to have it entered in the minutes of the meeting.

9(3) A member of the advisory committee shall disclose a potential conflict of interest

- (a) at the meeting at which the matter giving rise to the conflict of interest is considered, or
- (b) if the member is not in a conflict of interest at the time described in paragraph (a), at the first meeting that is held after the conflict of interest arises.

8(7) En l'absence du président, le vice-président ou le membre élu en vertu du paragraphe (6) est investi des attributions du président.

8(8) Le comité consultatif se réunit au moins une fois au cours de l'année financière.

8(9) Le comité consultatif s'assure qu'est dressé le procès-verbal de chacune de ses réunions puis, ayant été entériné, qu'il est remis au ministre.

8(10) Lorsqu'il le juge nécessaire, le comité consultatif peut inviter des experts ou autres professionnels à assister à une réunion et à le conseiller.

Conflit d'intérêts

9(1) Le membre du comité consultatif se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsque le président est de l'un des avis suivants :

- a) il a à l'égard de la question un intérêt qui est distinct d'un intérêt inhérent à ses fonctions de membre;
- b) il a à l'égard de la question un intérêt financier, même indirect;
- c) son parent, son conjoint, son frère, sa soeur ou son enfant a un intérêt dans la question;
- d) il est un dirigeant, employé ou représentant d'une personne morale ou d'une association non personnalisée ou de toute autre association de personnes qui a un intérêt dans la question.

9(2) Lorsqu'il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts, le membre du comité consultatif divulgue au comité la nature et l'étendue de l'intérêt soit par écrit, soit en demandant que ce conflit soit consigné au procès-verbal de la réunion.

9(3) Le membre du comité consultatif divulgue tout conflit d'intérêts possible :

- a) à la réunion à laquelle est examinée la question objet de ce conflit;
- b) s'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts au moment mentionné à l'alinéa a), à la première réunion qui a lieu après que le conflit survient.

9(4) If, in the opinion of the chair, a member of the advisory committee is in a conflict of interest, the chair may

- (a) exclude the member from the meeting, or
- (b) limit the participation of the member at the meeting.

Remuneration and reimbursement of expenses

10(1) A member of the advisory committee who is not employed in the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* is entitled to remuneration of \$150.00 for each half-day or portion of a half-day that he or she attends a committee meeting.

10(2) If the chair of the advisory committee is not employed in the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*, the chair shall receive an additional \$35.00 for each half-day or portion of a half-day that he or she attends a committee meeting.

10(3) A member of the advisory committee is entitled to be reimbursed for travelling and other expenses incurred by the member in the performance of his or her duties in accordance with the *Travel Policy* of the Treasury Board.

2016, c.37, s.147

Patient monitoring agreement

11 For the purposes of section 12 of the Act, the information is as follows:

- (a) the patient's Medicare number;
- (b) the patient's first name, surname, date of birth, gender and address;
- (c) the requesting participant's first name, surname, address, telephone number, fax number and licence number;
- (d) the date of the request and the requested duration of the agreement;
- (e) the first name, surname, address and licence number of the prescribers to whom it is requested that the patient be restricted;

9(4) Lorsqu'il estime qu'un membre du comité consultatif se trouve en situation de conflit d'intérêts, le président peut :

- a) ou bien l'exclure de la réunion;
- b) ou bien y limiter sa participation.

Rémunération et remboursement des frais

10(1) Le membre du comité consultatif qui n'est pas employé dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* a droit à une rémunération de 150 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de demi-journée pendant laquelle il assiste à une réunion du comité.

10(2) Le président du comité consultatif qui n'est pas employé dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* reçoit une rémunération additionnelle de 35 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de demi-journée pendant laquelle il assiste à une réunion du comité.

10(3) Les membres du comité consultatif ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et autres frais entraînés par l'exécution de leurs fonctions conformément à la *Directive sur les déplacements* du Conseil du Trésor.

2016, ch. 37, art. 147

Entente de surveillance du patient

11 Aux fins d'application de l'article 12 de la Loi, les renseignements sont les suivants :

- a) le numéro d'assurance-maladie du patient;
- b) les nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse du patient;
- c) les nom, prénom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro de permis du participant auteur de la demande;
- d) la date de la demande et la durée sollicitée de l'entente;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de permis des prescripteurs auprès desquels est présentée la demande de restriction du patient;

(f) the first name, surname, address and telephone number of the pharmacies to which it is requested that the patient be restricted;

(g) an acknowledgement from the requesting participant that all identified parties have agreed to be included in the agreement; and

(h) the signed consent of the patient.

f) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des pharmacies auprès desquelles est présentée la demande de restriction du patient;

g) une attestation du participant auteur de la demande que toutes les parties identifiées sont convenues d'être parties à l'entente;

h) le consentement signé du patient.

Commencement

12 *This Regulation comes into force on September 1, 2014.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 16, 2016.

Entrée en vigueur

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 décembre 2016.